

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 84.440 du 28 décembre 1999

A. 86.023/IX-1970.

En cause : Geert VAN OVERSCHELDE,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à SINT-ANDRIES (BRUGES),
Burggraaf de Nieulantlaan 14

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de
la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me R. DEPLA et Me M. STUBBE, avocats,
ayant leur cabinet à BRUGES,
Karel van Manderstraat 123.

Partie intervenante :

Myriam VERHAEGHE,
ayant élu domicile chez
Me P. D'HOOGHE, avocat,
ayant son cabinet à SINT-KRUIS (BRUGES),
Altebijstraat 21.

LE PRESIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1999, par laquelle Geert VAN OVERSCHELDE demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 1er juillet 1999 du ministre qui a la santé publique dans ses attributions, accueillant la demande introduite le 14 juillet 1986 par Myriam VERHAEGHE en vue de l'ouverture d'une officine pharmaceutique ouverte au public à Ruiselede,

Bruggesteenweg, sur une parcelle cadastrée section F, n° 601E;

Vu la même requête, par laquelle Geert VAN OVERSCHELDE demande que soit imposée à la partie défenderesse une astreinte de 100.000 francs par jour jusqu'à ce que l'arrêt ordonnant la suspension soit observé;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant, qui tend à l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me S. LUST, avocat, loco Me A. LUST, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me F. CARRON, avocat, loco Me R. DEPLA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me P. D'HOOGE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 septembre 1999, Myriam VERHAEGHE a introduit une demande d'intervention; qu'étant titulaire de l'autorisation querellée, elle justifie manifestement de l'intérêt requis en droit à solliciter cette intervention;

Considérant qu'en date du 9 septembre 1999, la partie défenderesse a introduit une requête en intervention forcée de Myriam VERHAEGHE, afin que celle-ci puisse développer sa défense et que la partie défenderesse puisse récupérer auprès d'elle les astreintes éventuellement encourues;

Considérant, d'une part, que Myriam VERHAEGHE s'est créé, elle-même, la possibilité de développer sa défense en se portant volontairement partie intervenante et, d'autre part, qu'il n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat d'accorder à la partie défenderesse un titre lui permettant de récupérer des astreintes auprès de Myriam VERHAEGHE; que la demande est rejetée;

Considérant que la partie défenderesse a introduit une note le 9 septembre 1999; que, comme elle le reconnaît elle-même, la requête en suspension lui a été communiquée le 31 août 1999; qu'en conséquence, elle a introduit sa note après l'expiration du délai de huit jours; que conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, la note est écartée des débats;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'exposé fait par le requérant du préjudice grave difficilement réparable qu'il subit, peut se résumer comme suit : l'implantation d'une officine excédentaire dans une commune de 5.000 habitants comptant déjà deux officines - ce nombre correspondant non seulement au maximum légal, mais aussi au maximum économique - implique que la consommation existante devra être répartie entre un plus grand nombre d'officines; l'installation de la partie intervenante, qui a découlé de l'arrêté antérieur du 17 avril 1989 l'autorisant à établir son officine pharmaceutique, a mis fin à une limitation à deux officines seulement; le départ d'une partie de la clientèle du requérant, qui en a résulté, a duré jusqu'à ce que le Conseil annule l'arrêté du 17 avril 1989 en date du 2 mars 1998; cependant, l'officine de la partie intervenante est restée ouverte ultérieurement jusqu'à ce que, par arrêt du 11 juin 1999, la Cour d'appel de Gand en ordonne la fermeture à la suite des démarches entreprises par le requérant; la décision présentement querellée a été prise très rapidement afin de contrecarrer l'exécution de cet arrêt; jusqu'à ce jour, la situation illégale née en 1989 n'a donc pas été rectifiée et est, au contraire, consolidée par l'arrêté présentement attaqué; si la procédure actuelle dure, elle aussi, neuf à dix ans, le requérant aura atteint 65 ans et la fin de sa carrière avant que la légalité n'ait été rétablie et que ne puissent être entamées les procédures visant à obtenir la réparation du préjudice subi; voir diminuer le fonds de son officine pharmaceutique d'environ un tiers au cours de la majeure partie de sa carrière constitue, pour le requérant, un préjudice grave; la persistance de cette situation, résultant de l'octroi d'une seconde autorisation illégale, laquelle est présentement attaquée, aura pour conséquence non seulement que ce préjudice sera difficilement réparable, mais aussi que sa réparation sera, dans la pratique, même totalement impossible et illusoire; seule la suspension poursuivie permettra encore de parer quelque peu à ce préjudice;

Considérant qu'il y a lieu de constater, conformément à l'argumentation de la partie défenderesse et de la partie intervenante, que le préjudice décrit par le requérant est d'ordre financier, et que la réparation d'un préjudice financier au moyen d'une indemnisation est, en principe, toujours possible; qu'à titre exceptionnel, un préjudice financier peut avoir des conséquences difficilement réparables, voire irréparables, mais que le requérant ne démontre pas qu'il y aurait de telles conséquences; que sa conclusion quant au caractère "illusoire" de la possibilité de réparer le préjudice ne peut donc être suivie;

Considérant que la condition du préjudice grave difficilement réparable n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter la demande de suspension et, par conséquent, la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention dans le référé administratif, formée par Myriam VERHAEGHE, est accueillie.

La demande d'intervention forcée de Myriam VERHAEGHE, formée par la partie défenderesse, est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension et la demande d'astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-huit décembre 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.